CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du jeudi 30 mars 2023 à 14h00

Salle du Conseil de la Communauté de communes du Gévaudan

Compte-rendu

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à quatorze heures, *le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « du Gévaudan » étant assemblé en session ordinaire, à la salle communautaire sise 4 rue des Chazelles à Marvejols, après convocation légale en date du vingt-quatre mars deux mil vingt-trois, sous la présidence de Patricia BREMOND, Présidente de la Communauté de Communes « du Gévaudan ».*

Etaient présents :
Commune d'Antrenas : *Gilbert* ***FONTUGNE***
Commune de Bourgs sur Colagne : *Lionel* ***BOUNIOL****, Michèle* ***CASTAN,*** *Serge* ***CHAZALMARTIN****, Marie* ***ROCHETEAU***
Commune de Gabrias : *Bernard* ***ROUSSET***
Commune du Buisson : *Vincent* ***REMISE***
Commune de Marvejols : *Patricia* ***BREMOND,*** *Corinne* ***CASTAREDE,*** *Paul* ***DE LAS CASES,*** *Albert* ***FALCON****, Gilbert* ***GIRMA,*** *Chantal* ***LLABRES,*** *Jean Pierre* ***NEPHTALI****, Jérémy* ***PIC****, Véronique* ***PROUST****, Delphine* ***SALSON***
Commune de Montrodat : *Rémi* ***ANDRE,*** *Michel* ***CONDI,*** *Maggy* ***REMIZE***
Commune de Palhers : *André* ***RAYMOND***
Commune de Saint Laurent de Muret : *François* ***GRANIER***
Commune de Saint léger de Peyre : *Jean-Paul* ***ITIER***

Absents avec procuration :
Commune de Bourgs sur Colagne : *Nicolas* ***SALLES*** *(pouvoir donné à Lionel* ***BOUNIOL****)*
Commune de Grèzes : *Yannick* ***CHARBONNIER*** *(pouvoir donné à André* ***RAYMOND****)*
Commune de Marvejols : *Cécile* ***FAGES*** *(pouvoir donné à Chantal* ***LLABRES****), Aymeric* ***FELGEIROLLES*** *(pouvoir donné à Jérémy* ***PIC****), Raphaël* ***GALIZI*** *(pouvoir donné à Gilbert* ***GIRMA****), Matthias* ***SEGURA*** *(pouvoir donné à Albert* ***FALCON****)*
Commune de Recoules de Fumas : *Christophe* ***SUDRE*** *(pouvoir donné à Jean-Paul* ***ITIER****)*
Commune de St Bonnet de Chirac : *Isabelle* ***RECOULIN*** *(pouvoir donné à Michèle* ***CASTAN****)*

Absents :
Commune de Bourgs sur Colagne : *Martial* ***MALIGES****, Sylvie* ***PETIT***
Commune de Marvejols : *Ghislaine* ***VIDAL***

Invités : *Marion* ***BREUILLER*** *(DGS), Lionel* ***CAFARO*** *(Responsable financier), Romain* ***CETTE*** *(Directeur SPIC Eau et assainissement), Lydia* ***COULOMB*** *(Assistante de direction), Lucile* ***MATHIEU*** *(Directrice cinéma Trianon)*
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Michèle ***CASTAN*** *a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.*

RECU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

A- Décisions prises par délégation

B- Projets de délibération

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport 015/2023 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2023

FINANCES

Rapport 016/2023 Bilan de la politique foncière 2022

Rapport 017/2023 Comptes de gestion 2022

Rapport 018/2023 Comptes administratifs 2022

Rapport 019/2023 Affectation des résultats de fonctionnement 2022

Rapport 020/2023 Vote du produit attendu de GEMAPI

Rapport 021/2023 Ordures ménagères - Redevance spéciale – élargissement des redevables

Rapport 022/2023 Déchetterie – tarification du dépôts des déchets des activités professionnelles

Rapport 023/2023 Mise en œuvre de colonnes et containers enterrés – fonds de concours des communes

Rapport 024/2023 Vote du taux de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Rapport 025/2023 Cinéma – modification des tarifs (droits d'entrée et confiseries)

Rapport 026/2023 Cinéma – Fest'Oc – appel aux bénévoles

Rapport 027/2023 Cinéma – cession des anciennes enceintes du Trianon

Rapport 028/2023 Piscine – modification des tarifs de boissons, confiseries et glaces

Rapport 029/2023 Piscine – modification des tarifs de droits d'entrée

Rapport 030/2023 Transport à la demande (TAD) – modification des critères d'éligibilité

Rapport 031/2023 Fourrière animale – convention financière avec les communes

Rapport 032/2023 Accord-cadre – AMO conseils et conduites de projet – convention financière avec la Commune du Buisson

Rapport 033/2023 Indemnités de fonction des élus

Rapport 034/2023 Vote des taux des taxes directes locales

Rapport 035/2023 Réhabilitation de l'îlot Châtillon - autorisation de programme avec crédits de paiement

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 036/2023 **Vote du budget primitif 2023 – budget principal**

Rapport 037/2023 **Budget AEP – prix de l'eau**

Rapport 038/2023 **Budget AEP – équipements de désinfection – autorisation de programme avec crédits de paiement**

Rapport 039/2023 **Budget AEP – reconstruction du réservoir de la Rouverette à Antrenas – autorisation de programme avec crédits de paiement**

Rapport 040/2023 **Budget AEP – nouvelle prise d'eau sur la Colagne - autorisation de programme avec crédits de paiement**

Rapport 041/2023 **Budget AEP – bassin de stockage Antrenas - autorisation de programme avec crédits de paiement**

Rapport 042/2023 **Budget AEP – restructuration du réseau à St Laurent de Muret - autorisation de programme avec crédits de paiement**

Rapport 043/2023 **Vote du budget primitif 2023 – budget AEP**

Rapport 044/2023 **Budget assainissement collectif – prix de l'assainissement**

A- Décisions prises par délégation

- La passation d'une commande pour la réalisation d'un projet de stratégie touristique globale et durable avec le cabinet 4 V, sis 16 rue des Oliviers à 34570 Pignan, La dépense résultant de la présente décision s'élève à 37 500 € HT soit 45 000 € TTC. Le montant de cette dépense sera intégralement réglé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours.

- Le plan de financement pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'îlot Châtillon à Marvejols, en vue d'y aménager une Maison de santé pluriprofessionnelle, les locaux de France Service et des logements est le suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

		Aides			
		Sollicitées		Obtenues	
	Dépenses subventionnables HT	Montant	% du montant subventionnable	Montant	%
Europe (programmes Maison de Santé et infrastructures de proximité)	7 680 829,00 €	705 770,00 €	9%		
Etat - DETR (services à la population) / DSIL (accessibilité aux services de soins et santé) / Fonds vert (rénovation énergétique, recyclage des friches, renaturation des villes)	7 680 829,00 €	4 608 497,40€	60%		
Région (au titre des Maisons de Santé)	4 775 000,00 €	132 000,00 €	3%		
Région (au titre d'équipement structurant "bourg-centre")	2 908 333,33 €	480 000,00 €	17%		
Département (45% des abords)	485 324,00 €	218 395,80 €	45%		
Quote-part communautaire	7 680 829,00 €	1 536 165,80€	20%		
Total HT		**7 680 829,00€**	**100%**		

Aucune question n'est soulevée

B- Projets de délibération

RECU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport 015/2023 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2023

Cf. procès-verbal ci-joint.

Vu l'article L2121-15 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT, relatif à l'approbation du procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante et à sa publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes et sous forme d'une mise à disposition du public d'un exemplaire papier dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le procès-verbal de la séance du 2 mars 2023*

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

FINANCES

Rapport 016/2023 Bilan de la politique foncière 2022

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de Communes du Gévaudan pendant l'exercice 2022.

Il sera proposé au Conseil

- *De prendre acte du bilan ci-dessous, annexé aux comptes administratifs 2022*

Budget	Nature du bien	Superficie	Localisation	Date d'acquisition	Nom de l'acquéreur	Condition de vente
Principal	CEM Montrodat	---	Montrodat	18/05/2022	A2LFS- Budget Principal	1€
Principal	Café de Paris (murs + fonds)	---	D 734 et D736 à Marvejols	13/05/2022	CCG	300 000 € + 1200€ de frais de notaire pour le fonds + 3175.76€ de frais de notaire pour les murs
Principal	Murs du Cinéma le Trianon	---	D740 à Marvejols	13/05/2022	CCG	1 €
Principal	Fonds du Cinéma le Trianon	---	Marvejols	15/03/2022	CCG	147 000€ + 1 517.66€ de frais de notaire
ZA Agro	Terrain ZA Agroalimentaire	4994 m²	ZI40 à Antrenas	17/10/2022	Marc BOULET Budget ZA	37 405,06 €
Assainissement collectif	Parcelles Chirac/ le Monastier	8018 m²	ZM 0020, ZM 0021 et ZM 0022 à Bourgs sur Colagne	11/04/2022	CCG-	4550 € + 666€ de frais de notaire

Proposition actée à l'unanimité.

RECU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 017/2023 Comptes de gestion 2022

Cf. extraits des comptes de gestion ci-joints.

Les comptes de gestion 2022 adressés par M le Trésorier font apparaître les résultats suivants :

Budgets	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Budget principal	-402 895.86 €	57 796.25
Budget cinéma	-763.26 €	-763.26 €
Budget ZA agroalimentaire	36 747.07 €	228 211.37 €
Budget ZA du Gévaudan	-3 309.53 €	-679 719.19 €
Budget AEP	1 160 784.40 €	2 011 449.54 €
Budget assainissement collectif	2 786 472.05 €	3 737 267.71 €
Budget assainissement non collectif	-4 184.90 €	9 660.04 €

Il sera proposé au Conseil

- d'approuver les comptes de gestion ci-joint

Arrivée de Delphine SALSON à 14h22

Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

Rapport 018/2023 Comptes administratifs 2022

Cf. extraits ci-joints des comptes administratifs correspondants

Conformément aux articles L1612-20 et L1612-12 du CGCT, le compte administratif de l'année précédente doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année en cours.

Les comptes administratifs 2022 se présentent de la manière suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Budget principal

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	16 017 482,61 €	-106 840,33 €		612 862,57 €		612 862,57 €
	Recettes ou excédent	15 910 642,28 €		719 702,90 €			
Investissement	Dépenses ou déficit	16 488 737,41 €	-296 055,53 €	259 010,70 €	-555 066,23 €	2 381 938,95 €	-289 233,48 €
	Recettes ou excédent	16 192 681,88 €				2 647 771,70 €	
TOTAL			-402 895,86 €		57 796,34 €		323 629,09 €

Budget cinéma

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	228 558,88 €	759,27 €	0,00 €	759,27 €	0,00 €	759,27 €
	Recettes ou excédent	229 318,15 €		0,00 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	40 655,53 €	-1 522,53 €	0,00 €	-1 522,53 €	71 116,73 €	-8 635,66 €
	Recettes ou excédent	39 133,00 €		0,00 €		64 003,60 €	
TOTAL			-763,26 €		-763,26 €		-7 876,39 €

Budget ZA agroalimentaire

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	118 552,47 €	-80 485,40 €		576 906,73 €	0,00 €	576 906,73 €
	Recettes ou excédent	38 067,07 €		657 392,13 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	660,00 €	117 232,47 €	465 927,83 €	-348 695,36 €	0,00 €	-348 695,36 €
	Recettes ou excédent	117 892,47 €				0,00 €	
TOTAL			36 747,07 €		228 211,37 €		228 211,37 €

Budget ZA du Gévaudan

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	3 310,00 €	0,47 €		94 589,03 €	0,00 €	94 589,03 €
	Recettes ou excédent	3 310,47 €		94 588,56 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	3 310,00 €	-3 310,00 €	770 998,22 €	-774 308,22 €	0,00 €	-774 308,22 €
	Recettes ou excédent	0,00 €				0,00 €	
TOTAL			-3 309,53 €		-679 719,19 €		-679 719,19 €

Budget AEP

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	1 533 330,70 €	113 942,46 €		571 758,87 €		571 758,87 €
	Recettes ou excédent	1 647 273,16 €		457 816,41 €			
Investissement	Dépenses ou déficit	1 241 349,03 €	1 046 841,94 €		1 439 690,67 €	1 141 786,35 €	1 964 253,82 €
	Recettes ou excédent	2 288 190,97 €		392 848,73 €		1 666 349,50 €	
TOTAL			1 160 784,40 €		2 011 449,54 €		2 536 012,69 €

Budget Assainissement collectif (AC)

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	997 772,52 €	85 326,50 €		528 523,69 €		528 523,69 €
	Recettes ou excédent	1 083 099,02 €		443 197,19 €			
Investissement	Dépenses ou déficit	880 320,51 €	2 701 145,55 €		3 208 744,02 €	662 461,56 €	5 440 836,96 €
	Recettes ou excédent	3 581 466,06 €		507 598,47 €		2 894 554,50 €	
TOTAL			2 786 472,05 €		3 737 267,71 €		5 969 360,65 €

Budget Assainissement Non Collectif (ANC)

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	25 842,90 €	-4 184,90 €		3 160,04 €	0,00 €	3 160,04 €
	Recettes ou excédent	21 658,00 €		7 344,94 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	0,00 €	0,00 €		6 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €
	Recettes ou excédent	0,00 €		6 500,00 €		0,00 €	
TOTAL			-4 184,90 €		9 660,04 €		9 660,04 €

RECU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Budget AEP

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	1 533 330,70 €	113 942,46 €		571 758,87 €		571 758,87 €
	Recettes ou excédent	1 647 273,16 €		457 816,41 €			
Investissement	Dépenses ou déficit	1 241 349,03 €	1 046 841,94 €		1 439 690,67 €	1 141 786,35 €	1 964 253,82 €
	Recettes ou excédent	2 288 190,97 €		392 848,73 €		1 666 349,50 €	
TOTAL			1 160 784,40 €		2 011 449,54 €		2 536 012,69 €

Budget Assainissement collectif (AC)

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	997 772,52 €	85 326,50 €		528 523,69 €		528 523,69 €
	Recettes ou excédent	1 083 099,02 €		443 197,19 €			
Investissement	Dépenses ou déficit	880 320,51 €	2 701 145,55 €		3 208 744,02 €	662 461,56 €	5 440 836,96 €
	Recettes ou excédent	3 581 466,06 €		507 598,47 €		2 894 554,50 €	
TOTAL			2 786 472,05 €		3 737 267,71 €		5 969 360,65 €

Budget Assainissement Non Collectif (ANC)

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	25 842,90 €	-4 184,90 €		3 160,04 €	0,00 €	3 160,04 €
	Recettes ou excédent	21 658,00 €		7 344,94 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	0,00 €	0,00 €		6 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €
	Recettes ou excédent	0,00 €		6 500,00 €		0,00 €	
TOTAL			-4 184,90 €		9 660,04 €		9 660,04 €

Mme la Présidente ne pouvant participer et assister au vote du compte administratif,

Il sera proposé au Conseil

- de procéder à la désignation d'un Président de séance pour ce point de l'ordre du jour, Mme la Présidente sortant de la salle

- d'approuver les comptes administratifs 2022 tels que présentés

Monsieur BOUNIOL est désigné comme Président de séance pour ce point de l'ordre du jour, Madame la Présidente sort de la salle.

Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

RECU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 019/2023 Affectation des résultats de fonctionnement 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 2 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'affecter les excédents de fonctionnement (ou d'exploitation) des budgets ci-dessous, de la manière suivante :*

Budget principal :

323 629.09 € maintenus en section de fonctionnement

289 233.48€ affectés en réserves

Budget cinéma

0.00 € maintenus en section de fonctionnement

759.27€ affectés en réserves

Budget ZA agroalimentaire

576 906.73 € maintenus en section de fonctionnement

0.00€ affectés en réserves

Budget ZA du Gévaudan :

94 589.03 € maintenus en section de fonctionnement

0.00€ affectés en réserves

Budget AEP :

571 758.87 € maintenus en section de fonctionnement

0.00€ affectés en réserves

Budget assainissement collectif :

528 523.69 € maintenus en section de fonctionnement

0.00€ affectés en réserves

Budget assainissement non collectif :

3 160.04 € maintenus en section de fonctionnement

0.00€ affectés en réserves

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Vincent REMISE souhaite qu'on précise la mention « affecté en réserve »

Gilbert FONTUGE explique qu'il s'agit de l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement en investissement, au compte 1068, pour couvrir à minima le déficit d'investissement.

Proposition adoptée à l'unanimité

Rapport 020/2023 Vote du produit attendu de GEMAPI

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts relatif à l'instauration de la taxe GEMAPI,

Considérant que le montant du produit de la taxe doit être voté chaque année ; que son produit ne doit pas excéder 40€ par habitant ; que cette règle permet de déterminer le plafond du produit perçu par la Communauté de Communes mais qu'elle est indépendante de la contribution finale par habitant,

Considérant que ce produit doit être exclusivement affecté aux dépenses relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI ; que le taux correspondant au produit voté viendra s'additionner aux taux des principales taxes locales ; que le produit attendu de la taxe est réparti par les services fiscaux sur la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises,

Considérant que ce produit permet de couvrir les dépenses liées à la cotisation au Syndicat Mixte Lot Dourdou, en charge des problématiques en lien avec la GEMAPI,

Considérant que cette cotisation s'élève, pour 2023, à 15 030€,

Il sera proposé au Conseil

- *De fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à hauteur de 15 030€*

Corinne CASTAREDE souhaite savoir comment est dispensée cette taxe GEMAPI.

Marion BREUILLER précise que les recettes issues de la taxe GEMAPI doivent couvrir des dépenses liées à cette compétence. Pour la CCG, elles permettent de couvrir les cotisations au Syndicat Mixte Lot-Dourdou. Elle complète en indiquant qu'il ne s'agit pas d'un taux mais d'un produit attendu réparti ensuite par les services fiscaux en fonction d'indicateurs.

Mme CASTAREDE s'étonne de la hausse (de 9000€ en 2022 à 15 000€ en 2023.

Mme la Présidente précise que ce coût suit celui de la cotisation au Syndicat Mixte Lot Dourdou. Elle complète que cette taxe pourrait également être destinée à couvrir des dépenses liées à des travaux pour protection contre les inondations ou la prévention des inondations.

Proposition adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 021/2023 Ordures ménagères - Redevance spéciale – élargissement des redevables

Cf. règlement de redevance spéciale ci-joint.

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les délibérations 083C/2012 du 13 décembre 2012 et 003C/2013 du 7 février 2013 relatives à l'instauration de la redevance spéciale pour les établissements non assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité aux EPCI d'instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers et issus d'activités professionnelles,

Considérant que la TEOM, basé sur la valeur foncière des locaux, ne correspond pas aux coûts réels supportés par la CCG pour collecter et traiter les déchets issus d'activités professionnelles,

Considérant que cette absence de correspondance entre le financement et le coût supporté par la CCG fait peser sur les ménages, assujettis à la TEOM, le coût de la collecte et le traitement des déchets issus d'activités professionnelles, pour les producteurs les plus importants,

Il sera proposé au Conseil

- *D'élargir l'assujettissement à la redevance spéciale aux producteurs de plus de 770 litres hebdomadaires de déchets issus d'activités professionnelles, à compter du 1er janvier 2024*
- *De fixer le montant de la redevance spéciale, calculé sur la base des coûts globaux de gestion constatés en 2021, à 0.03975€ nets / litre de déchets collectés (265€ / tonne, en considérant que la densité des déchets ménagers s'élève à 150kgs / m3)*
- *D'approuver le règlement de redevance spéciale modifié tel que joint*
- *De préciser que les professionnels assujettis à la redevance spéciale seront exonérés de TEOM*

Corinne CASTAREDE s'interroge sur le critère des 770 litres hebdomadaires pris en compte dans cette redevance spéciale

Michèle CASTAN explique qu'il s'agit du volume d'un conteneur.

Marion BREUILLER précise également qu'une minorité de gros producteurs (plus de 700l par semaine) produisent la majorité des déchets issus d'activités professionnelles. Cette jauge est le résultat d'une étude menée en 2019. Si nous devions mettre en œuvre la redevance spéciale pour l'ensemble des professionnels, y compris les petits producteurs, nombreux, alors les coûts de mise en œuvre et de suivi seraient supérieurs aux recettes générées. Il s'agit donc de se concentrer sur les producteurs les plus importants.

François GRANIER souhaite savoir comment sont identifiées les entreprises qui dépassent ce seuil et si le ramassage des cartons entre en compte

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Michèle CASTAN précise que les entreprises sont déterminées en fonction du ramassage de leurs conteneurs individuels actuels (constat des équipes de collecte) et que seules les ordures ménagères sont prises en compte.

Gilbert GIRMA se demande si les entreprises faisant appel à un prestataire extérieur sont taxées également à la TEOM car cela reste un impôt.

Michèle CASTAN précise que ceux qui font déjà appel à un prestataire pourront tout à fait poursuivre ces modalités. La compétence première de la CC est la collecte des déchets des ménages (et non des professionnels).

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 022/2023 Déchetterie – tarification du dépôts des déchets des activités professionnelles

La déchetterie communautaire située à Marvejols offrent un mode d'élimination réglementaire pour les déchets extra-ménagers produits par les administrés du territoire, professionnels comme particuliers. De ce fait, chaque année, des quantités importantes de déchets sont ainsi traitées. A titre d'exemple 2150 t de déchets ont été prises en charge en 2022. La part des déchets provenant des professionnels est estimée à 73%, correspondant à un coût de près de 100 000€.

Le financement de ce service est assuré jusqu'à présent par la perception de la TEOM acquittée par les particuliers et professionnels implantés sur le territoire, en fonction de la valeur locative des biens immobiliers. Il n'y a donc pas de lien entre la quantité de déchets produite et le montant de la TEOM.

De surcroît, la déchetterie communautaire reçoit des déchets d'activités de professionnels qui ne sont pas implantés sur le territoire et qui ne contribuent donc en aucune manière au financement du service.

Aussi afin de rétablir une équité dans le financement du service, de limiter les coûts de la gestion des déchets et d'inciter les professionnels à mettre en place des solutions vertueuses de réduction des déchets (collectes sélectives, réduction en amont des gisements...), il est proposé d'instaurer une tarification pour les dépôts des professionnels qui permettra de couvrir simplement les frais correspondants à la prise en charge de ces dépôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2333-76 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la mise en œuvre d'une tarification pour les apports en déchetterie des déchets issus d'activités professionnelles, à compter du 1er mai 2023*
- *De préciser que les tarifs applicables à compter de cette date sont fixés de la manière suivante :*

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Nature du dépôt	Tarif au m3
Bois	10,80 €
Déchets verts	7,00 €
Tout-venant	20,30 €
Déchets Electriques et Electroniques	GRATUIT
Métaux	GRATUIT
Mobilier	GRATUIT
Gravats	Non acceptés
Papier	GRATUIT
Carton	GRATUIT
Déchets dangereux	2€ / litre

- *D'autoriser Mme la Présidente à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération*

Gilbert GIRMA se demande comment cette mesure pourra être appliquée concrètement sur site, avec une seule personne à la déchetterie.

Michèle CASTAN précise que l'utilisation d'un logiciel spécifique est à l'étude. Dans un premier temps, le suivi sera réalisé via un bordereau papier. Elle précise également que la fréquentation de la déchetterie, une fois les dépôts payants pour les professionnels, devrait diminuer. En effet, nombre de professionnels viennent à Marvejols car les dépôts y sont encore gratuits.

Michel CONDI se questionne sur le devenir des déchets sauvages et l'augmentation possible suite à cette tarification.

Michèle CASTAN demande de faire appel à la citoyenneté de chacun.

Madame la Présidente rappelle qu'il s'agit d'un pouvoir de police du maire et que le recours à la vidéosurveillance peut être une solution.

Bernard ROUSSET demande comment seront traités les pneus.

Michèle CASTAN explique que les pneus ne sont déjà pas acceptés à la déchetterie. Ce point est à l'étude avec le SDEE, en charge du traitement des déchets collectés. Elle précise également que les entreprises qui vendent des pneus ont l'obligation de reprendre les anciens. Se pose uniquement le problème des ventes sur internet.

Corinne CASTAREDE souhaite savoir comment s'effectue la pesée et si le dépôt de gravats sera possible.

Michèle CASTAN rappelle que c'est une appréciation du volume (et non au poids) à l'œil, que les effectifs de la déchetterie seront renforcés sans recrutement. Le dépôt de gravats ne sera pas possible, comme actuellement, mais la carrière SOMATRA dispose d'un dépôt d'inertes payant prévu à cet effet.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Marion BREUILLER rappelle que les tarifs appliqués seront les mêmes que ceux des autres déchèteries alentour afin de ne pas attirer de personnes de l'extérieur avec un effet d'aubaine.

François GRANIER propose d'établir un tarif plus élevé pour les personnes extérieures à la CCG.

Marion BREUILLER explique que c'est une mesure délicate à mettre à mettre en place dans la mesure où il est difficile de définir un critère : siège social du professionnel ? lieu du chantier d'où sont issus les déchets ?...

Corinne CASTAREDE se demande comment sera mise en place la gestion de cette tarification.

Michèle CASTAN précise qu'en attendant la mise en place d'un logiciel, un cahier sera utilisé.

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 023/2023 Mise en œuvre de colonnes et containers enterrés – fonds de concours des communes

Il est rappelé au Conseil que certaines communes souhaitent, pour une meilleure intégration et dans le cadre des aménagements de village, remplacer certains points de tri et bacs d'ordures ménagères par des colonnes et containers enterrés.

La mise en place de ces points de collecte complets participe à une meilleure gestion des déchets ménagers par les habitants du territoire. Elle est soumise à la possibilité technique de collecter ces points, que cette collecte soit assurée par la Communauté de Communes ou par le SDEE.

Considérant que cet aménagement présente un coût supérieur à l'aménagement d'un point de tri habituel,

Considérant la possibilité de faire appel à une participation des communes concernées par le versement d'un fonds de concours,

Considérant que le fonds de concours appelé est plafonné à 50% du reste à charge de la Communauté de Communes, déduction faite des subventions éventuelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité s'établira de la manière suivante :

- Terrassement et pose pris en charge par la Commune demanderesse
- Fonds de concours à hauteur de 25% du montant TTC des frais de fourniture du matériel, plafonné à 10 000€

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver l'appel à fonds de concours auprès des communes concernées, selon les modalités indiquées ci-dessus*
- *D'autoriser Mme la Présidente à prendre les décisions relatives à chaque projet souhaité par les communes et à signer tout document relatif à cette affaire.*

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 024/2023 Vote du taux de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Vu les statuts de la Communauté de Communes, qui précise sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères,

Considérant les dépenses liées à l'exercice effectif de cette compétence, en fonctionnement comme en investissement,

Considérant la hausse des charges liées à la fois à la collecte (carburants, renouvellement de véhicule, charges de personnel) assurée en régie par la CCG et au traitement des déchets ménagers (carburants, énergie, TGAP) confié au SDEE,

Considérant la mise en œuvre de la tarification des dépôts des déchets d'activités professionnelles en déchetterie à compter du 01/04/2023 ;

Considérant l'élargissement de la redevance spéciale pour les producteurs de plus de 770l de déchets hebdomadaires issus d'activités professionnelles à compter du 01/01/2024,

Il sera proposé au Conseil

- *de fixer le taux de TEOM à 11%*

Michèle CASTAN précise que le taux de TEOM auparavant était à 9.5 % et qu'il est proposé de le passer à 11%.

Marie ROCHETEAU indique qu'elle est contre cette augmentation dans la mesure où le problème aurait dû être anticipé, l'acquisition d'un camion reportée, les tournées revues. Les collectes semi-individuelles devraient être supprimées

Lionel BOUNIOL est d'accord avec ce point de vue mais espère que le volume des ordures ménagères baisse avec les différentes mesures instaurées (redevance spéciale et tarification des déchets des professionnels en déchetterie). Il rappelle également qu'il ne devra plus y avoir de déchets organiques dans les OM en 2025. Il rappelle enfin que le SDEE mène actuellement des études pour la mise en place d'une tarification incitative pour que les ménages contribuent au service en fonction de la quantité de déchets produite.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Marie ROCHETEAU rappelle que nous n'avons plus les moyens d'investir dans des camions BOM.

Marion BREUILLER rappelle qu'a l'heure actuelle les recettes issues de la TEOM ne couvrent pas les dépenses du service, alors qu'il s'agit d'une obligation.

Madame la Présidente précise qu'un travail est en cours pour améliorer le tri (et donc les coûts de traitement) en instaurant des points de tris complets, avec des conteneurs à ordures ménagères et que cela doit être le point de départ d'un travail collectif et collaboratif avec les Maires.

Bernard ROUSSET propose comme solution de limiter les passages en hiver à une semaine sur deux.

Madame la Présidente souligne également que le taux proposé est valable pour 2023 et qu'en fonction des résultats des autres mesures, il sera possible de le diminuer si les coûts baissent ou si les autres recettes sont conséquentes.

La proposition est adoptée avec 27 voix pour et 4 voix CONTRE (Maggy REMIZE, Marie ROCHETEAU, Corine CASTAREDE et Paul DE LA CASES).

Rapport 025/2023 Cinéma – modification des tarifs (droits d'entrée et confiseries)

Vu les délibérations 2022-017 du 10 mars 2022 et 2022-076 du 23 juin 2022 relatives à la fixation des différents tarifs du cinéma (droits d'entrée et confiseries),

Vu la délibération 2022-073 du 23 juin 2022 relative à la fixation des tarifs des spectacles vivants,

Vu la délibération 2022-130 du 10 novembre 2022 relative à la fixation du prix de vente des lunettes 3D passives ou clip-on,

Considérant la nécessité de proposer de nouvelles formules (carte d'abonnement, vente d'encarts publicitaires) et de revoir les tarifs de certaines confiseries,

Il vous sera proposé

- *De fixer à compter du 1er mai 2023, les tarifs de la manière suivante :*
  - ***Cinéma***

Tarif plein	7€50
Tarif réduit (carte d'abonnement Trianon, - de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, + de 65 ans, bénéficiaires du RSA, carte handicapés, groupes de 10 personnes – sur présentation de justificatifs)	6€
Tarif mini (moins de 14 ans et groupe scolaire)	4.50€
Séances du mercredi entre 14h et 20h, hors vacances scolaires	5€
Séances « écoles, collèges et lycéens au cinéma »	2.50€
Carte d'abonnement annuelle nominative pour bénéficier du tarif réduit (également pour le spectacle vivant)	15€
Carte d'abonnement cinéma (non nominative) de 5 places, d'une durée de validité de 4 mois	30€ (soit 6€/ place)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Carte d'abonnement cinéma (non nominative) de 10 places, d'une durée de validité de 10 mois	55€ (soit 5.50€ / place)
Fête du cinéma (pour tous)	4€
Festival Télérama	3€50
Accompagnateur pour les groupes scolaires : 1 accompagnateur gratuit pour 10 enfants **Journaliste**, **intervenant** sur les ciné-débats	Gratuit
vente lunettes 3D passives et clip-on	2€
Loto des associations, des écoles de la CCG et des écoles hors CCG fréquentant le cinéma (Chanac, La Canourgue, St Germain du Teil, Peyre en Aubrac – Aumont-Aubrac et St Sauveur de Peyre	2 places de cinéma offertes par loto, d'une durée de validité de 3 mois

- ***Retransmissions de concerts, opéras et ballets***
  - Tarif plein : 15€
  - Tarif réduit : 12€
  - Tarif mini : 8€

- ***Spectacles vivants***

Catégories / Tarifs	**Plein**	**Réduit** (carte d'abonnement Trianon, -de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, + de 65 ans, bénéficiaires du RSA, carte handicapés, groupes de 10 personnes – sur présentation de justifica-tifs)	**Mini** (moins de 12 ans, groupe scolaire)
A	20€	18€	15€
B	15€	12€	8€
C	12€	10€	6€
Séances scolaires	5€ par élève 1 accompagnateur gratuit pour 10 enfants d'élémentaire ou + 1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants de maternelle		
Journalistes, programmateurs, compagnie (dans la limite de 2 places)	gratuité		

Il est rappelé que, afin d'inciter les familles, les élèves qui assistent à une représentation scolaire se verront remettre une place gratuite pour la représentation tous publics, à condition d'acheter une seconde place payante pour cette représentation tous publics.

- ***Confiseries***

Produit	Prix de vente
Pop-corn sucré en vrac – petit pot	3€
Pop-corn sucré en vrac – grand pot	4.50€
Pop-corn salé en sachet	3€50
Sucette unité	0€50

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Gourde compote	1€10
Kinder bueno	2€
Bonbons en sachet (ex : Tagada, Schtroumpfs, Chamallow, Crocodile)	3€
Stikkles	1€50
Mikado	1€70
M&M's	2€70
Barres chocolatées (ex : Lion)	1€50
Chips (ex : Lay / Pringles)	3€
Eau minérale 33 cl	1€
Eau minérale 50 cl	1€20
Jus de fruits 20 cl (ex : Capri Sun)	1€20
Canette 33 cl (ex Coca, Minute Maid, Sprite)	1€50
Jus de fruits ou boissons aromatisées 50 cl (ex : Maytea)	2€50
Glace Magnum	3,50 €
Glace Calippo	2,50 €
Glace Cornetto	3,00 €
Glace enfants (Twister, haribo et rocket)	3,00 €
Solero	3,00 €

- ***Encarts publicitaires (dans la plaquette de la saison culturelle et du Fest'Oc) :*** 4X5cm : 50€ TTC (soit 41.67€ HT)

- *D'autoriser Mme la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération et nécessaire à sa mise en oeuvre*

Michel CONDI trouve les prix élevés et conseille de ne pas faire de stock ; il s'interroge également sur les volumes vendus.

Lucile MATHIEU précise qu'il s'agit essentiellement de la répercussion de l'inflation, il y a environ 200 unités de glaces vendues sur la saison, sachant que les popcorns représentent eux, environ 2000 unités.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 026/2023 Cinéma – Fest'Oc – appel aux bénévoles

Cf. convention de recours au bénévolat ci-jointe

Le Conseil est informé que dans le cadre du Fest'Oc (festival occitan), il est envisagé de faire appel à un ou des bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

aide à la vente de boissons (sans pour autant assurer la gestion de la caisse)

soutien à la distribution de la communication / à la mise en place de la signalétique / à l'information du public

aide à la gestion des enfants intervenant dans le cadre du levé de rideau en amont du concert

soutien à l'équipe technique et à l'accueil des partenaires

Il est rappelé que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées ;

Il sera donc proposé au Conseil

- *D'approuver le recours au bénévolat dans le cadre du Fest'Oc*
- *D'approuver le projet de convention de recours au bénévolat ci-joint*
- *D'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention*
- *D'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération*

Paul DE LAS CASES s'interroge sur les assurances mises en place pour ces bénévoles et sur le surcoût généré pour la CCG.

Marion BREUILLER précise qu'il s'agit de la responsabilité civile des assurances de la CCG et que ces risques sont déjà couverts.

La proposition est adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 027/2023 Cinéma – cession des anciennes enceintes du Trianon

Le Conseil communautaire est informé que les enceintes du Trianon, présentes lors de l'acquisition du cinéma, ont été remplacées en même temps que le vidéoprojecteur, l'écran et la mise en œuvre d'une boucle pour malentendants.

Considérant que ces enceintes peuvent encore bénéficier à certains usages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la valeur nette comptable de ces matériels est nulle,

Considérant qu'il y a lieu de sortir de l'inventaire de la Communauté de Communes ces équipements,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la sortie du patrimoine communautaire du matériel suivant :*

  Ensemble de marque JBL Profesionnal composé d'un subwoofer modèle 4642A, trois enceintes modèle 4648A et trois tweeter modèle 2446H

- *D'approuver la vente de cet ensemble, en l'état, au plus offrant, étant entendu que les offres seront rédigées sur les formulaires de soumission établis à cet effet ainsi que sur la plateforme Agorastore (avec une commission de 15% sur le montant HT de la vente). Les offres devront être remises sous pli cacheté avant le 15 mai 2023 à 12h au siège de la Communauté de Communes, en précisant que la mise à prix minimale est fixée à 2 000€*
- *D'autoriser Mme la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire*

Véronique PROUST soumet l'idée de proposer ces enceintes à l'association qui organise le MARVELOZ.

Marion BREUILLER précise que l'association est libre de se positionner et de formuler une offre de prix.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 028/2023 Piscine – modification des tarifs de boissons, confiseries et glaces

Vu la décision 029/21 du 31 mai 2021 relative à la vente de boissons à la piscine, sur les périodes d'ouverture,

Vu la décision du 9 juin 2021 relative à la fixation des prix de vente des boissons,

Vu la délibération 2022-063 du 18 mai 2022 relative à la fixation des prix de vente de confiseries et de glaces,

Considérant la hausse des prix des fournitures,

Il sera proposé au Conseil

- *De rappeler les tarifs de vente des boissons suivants :*

Boissons	Volume	TARIFS
Jus de fruits (ACE, Orange, Pomme)	20cl	1.20€
Eau de source	150cl	2,00 €
Eau de source	50cl	1.20€
Soda (type Coca Cola, Ice Tea, Oasis…)	33cl	1.50€
Eau gazeuse	33cl	1.50€
Sirop	25cl	1,00 €
Café	10cl	1,00 €

- *De fixer les tarifs de vente des confiseries et des glaces de la manière suivante :*

Produits	Prix de vente
Gourde compote 90gr	1,00 €
Bonbons en sachet de 120gr	3,00 €
Glace Magnum	3,50 €
Glace Calippo	2,50 €
Glace Cornetto	3,00 €
Glace à l'italienne	3,50 €
Glace Smile	2,00 €
Glace Ben & Jerry's	3,50 €
Glace enfants (Twister, haribo et rocket)	3,00 €

- *D'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération*

La proposition est adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 029/2023 Piscine – modification des tarifs de droits d'entrée

Vu la délibération 068/2020 du 24 juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de droits d'entrée à la piscine communautaire,

Considérant la hausse des prix de l'énergie qui pèse fortement sur les coûts de fonctionnement de la piscine,

Il sera proposé au Conseil

- *De modifier les tarifs de droits d'entrée à la piscine de la manière suivante :*
  - Enfants de 4 à 16 ans 2,00 €
  - Adultes 4.00 €
  - Carte 10 entrées enfant 16.00 €
  - Carte 10 entrées adulte 32.00€
  - Groupes enfants (mini 8), par enfant 1.50€
  - Accompagnateur 2.50€
  - Ecole de natation (10 séances entrée incluse) 60.00€
- *D'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération*

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 030/2023 Transport à la demande (TAD) – modification des critères d'éligibilité

Cf. règlement ci-joint.

Vu la délibération 019C/2019 du 8 février 2019 relative à l'approbation d'un règlement de service pour le Transport à la Demande,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-DCL-BICCL-2021- 138-001 en date du 18 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gévaudan pour y intégrer la compétence mobilités locales,

Considérant que la Région ne participe plus financièrement aux charges de fonctionnement du service de TAD,

Considérant les offres de mobilité mises en œuvre par la Communauté de Communes du Gévaudan (bornes de covoiturage, VAE en libre-service, auto-partagée…),

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Il sera proposé au Conseil

- *De modifier à compter du 1er avril 2023 les critères d'éligibilité aux services de TAD : les déplacements éligibles aux TAD devront avoir lieu sur le territoire de la Communauté de Communes ET pour des motifs de santé (critères cumulatifs), en l'absence de transport sanitaire*
- *De suspendre les services du TAD à compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de nouveaux dispositifs d'accompagnement par la Région ou tout autre partenaire*

Marie ROCHETEAU s'interroge sur les critères d'éligibilité.

Marion BREUILLER précise que les personnes doivent faire une attestation sur l'honneur mentionnant qu'ils ne disposent pas de moyen de locomotion.

Madame la Présidente rappelle la possibilité d'avoir recours à un VSL dans le cadre d'un déplacement pour motif médical.

Paul DE LAS CASES aimerait savoir à quelles catégories socio-professionnelles appartiennent les utilisateurs du TAD et si les personnes âgées ne vont pas être trop pénalisées.

Madame la Présidente rappelle que ces données font partie d'une base détenue par France Services et qu'on ne peut la divulguer en raison des règles de RGPD. Seul des données par territoire et par utilisation pourraient être communiquées.

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 031/2023 Fourrière animale – convention financière avec les communes

Cf. convention financière ci-jointe

Il est rappelé au Conseil que depuis le 1er janvier 2021, la Communauté de Communes conventionne, pour le compte des communes, avec la Fourrière animale de Lozère pour la gestion des chiens et chats en état d'errance ou de divagation, qui relève des pouvoirs de police du Maire.

La convention en vigueur prévoit une participation de 0.90€ par habitant (sur la base de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours) qui revient dès lors aux Communes.

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants,

Vu la délibération 125/2020 du 11 décembre 2020 relative à la passation d'une convention avec la Fourrière animale de Lozère,

Aussi, il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la convention financière ci-jointe qui prévoit le remboursement par les communes membres de leur quote-part, au prorata du nombre d'habitants (population totale au 1er janvier de l'année concernée)*
- *D'autoriser Mme la Présidente à la signer avec chacune des communes membres*

Rémi ANDRE souhaite savoir si toutes les communes doivent obligatoirement adhérer à ce dispositif

Lionel BOUNIOL précise que les utilisateurs principaux sont les communes rurales mais que la solidarité doit être de mise et qu'il s'agit d'une obligation légale pour une commune de disposer d'un service de fourrière animale.

Jean Paul ITIER expose le problème récurrent des chats errants et se demande comment s'organiser en pratique.

Michèle CASTAN informe sur la possibilité d'avoir recours à l'association 30 millions d'amis pour participer au financement de campagnes de stérilisation.

Michel CONDI regrette que bien souvent, après avoir récupéré les animaux errants, les factures de vétérinaire soient envoyées aux communes.

Marion BREUILLER rebondit sur cette remarque en précisant que dans le cadre de cette convention, l'ensemble des frais sont à la charge de la fourrière animale. La cotisation couvre ces frais.

La proposition est adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 032/2023 Accord-cadre – AMO conseils et conduites de projet – convention financière avec la Commune du Buisson

Cf. convention financière ci-jointe

Vu la délibération 2022-090 du 19 juillet 2022 relative à l'attribution au groupe Elan de l'accord-cadre pour la réalisation de prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans les conseils et la conduite de projets pour la Communauté de Communes et ses communes membres,

Vu la décision n°2023-006 du 17 janvier 2023 relative à la passation d'un marché subséquent n°3 avec Elan, pour l'étude de programmation et de faisabilité pour la requalification d'une ancienne bâtisse en logement et assistance au choix du MOE, pour la Commune du Buisson,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de remboursement de la Communauté de Communes par la Commune du Buisson pour les frais engagés dans ce dossier,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la convention financière ci-jointe*
- *D'autoriser Mme la Présidente à la signer, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 033/2023 Indemnités de fonction des élus

Cf tableau annexe récapitulatif

Vu la délibération 2021-62 du 15 septembre 2021 relative à la fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que la Communauté de Communes du Gévaudan appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants (10 049 habitants au 1er janvier 2023 – population totale) ; qu'à ce titre :

- l'indemnité maximale de président s'élève à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- l'indemnité maximale de vice-président s'élève à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de retrouver une capacité d'autofinancement afin de couvrir ses charges de fonctionnement et de financer ses projets structurants,

Considérant le souhait de Mme la Présidente et des vice-présidents de participer aux efforts que cet objectif impose,

Il sera proposé au Conseil

- *De réduire de 100€ bruts par mois les indemnités versées à Mme la Présidente et à chaque vice-Président*
- *De fixer ainsi les indemnités de fonction selon le barème suivant, à compter du 1er avril 2023:*

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel au 01/04/2023
Présidente	46.266%	1 862.44€
1er vice-Président	28.461%	1 145.70€
Vice-Président à l'urbanisme, aux infrastructures et aux bâtiments	21.896%	881.42€
Autres vice-Présidents	13.456%	541.66€

Il est rappelé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Corinne CASTAREDE s'interroge sur la différence entre le taux maximal indiqué dans la note et l'indemnité inscrite dans le tableau pour Jérémy PIC.

Marion BREUILLER rappelle que les taux plafond permettent de déterminer une enveloppe globale qui peut ensuite être répartie librement entre les élus.

Paul DE LAS CASES souhaite savoir où en est le PLUI, pour justifier que Jérémy PIC ait un taux différent des autres vice-Présidents.

Madame la Présidente confirme que les travaux d'élaboration du PLUI avancent avec les Maires des Communes mais ne sont pas suffisamment avancés pour une présentation au Conseil. Elle rappelle que Jérémy PIC a délégation en matière d'urbanisme, et suit donc le PLUI, mais aussi d'infrastructures, avec les nombreux projets portés par la CCG, comme le projet Chatillon, et le suivi des infrastructures existantes (crèche, Moulinet, zones d'activités…) qui représente un travail conséquent.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Marie ROCHETEAU et Chantal LLABRES souhaitent souligner l'excellent travail de la Présidente et des Vices Présidents et les remercier pour l'effort consenti sur leurs indemnités.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 034/2023 Vote des taux des taxes directes locales

Considérant que, depuis la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales (suppression), la Communauté de Communes retrouve pour la première fois la possibilité de vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Considérant que le vote du Conseil porte également sur les deux taxes « ménage » (taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti) et sur la cotisation foncière des entreprises, l'une des composantes de la contribution économique territoriale (CET),

Considérant les compétences exercées par la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts,

Considérant l'inflation générale à laquelle la Communauté de Communes doit faire face dans l'ensemble de ses dépenses,

Considérant les projets structurants portés par la Communauté de Communes et notamment la réhabilitation de l'îlot Châtillon en vue d'y accueillir la Maison de Santé pluriprofessionnelles et les locaux de France Services,

Considérant que les taux, inchangés depuis 2014, ne permettent pas de générer des recettes suffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement et financer les projets structurants,

Considérant que ces taux sont inférieurs de 20% à la moyenne nationale des Communautés de Communes de même strate, alors même que la Communauté de Communes du Gévaudan exerce un nombre important de compétences,

Considérant les mesures prises ci-avant, destinées à participer à la reconstitution d'une capacité d'autofinancement,

Il sera proposé au Conseil

- *De fixer les taux 2023 de la manière suivante :*
-

	2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8.196%

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Taxe foncière sur les propriétés bâties	2.652%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.72%
Cotisation foncière des entreprises	27.43%

Véronique PROUST s'inquiète de freiner l'installation des entreprises, avec la hausse de la CFE.

Marion BREUILLER précise que cette taxe n'évolue pas. Elle est au même niveau qu'en 2022.

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 035/2023 Réhabilitation de l'îlot Châtillon - autorisation de programme avec crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant le montant prévisionnel de la réhabilitation de l'îlot Châtillon en vue d'y aménager la Maison de Santé pluriprofessionnelles, des locaux pour France Services ainsi que des logements,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :*
    - Montant global de l'autorisation de programme à compter de 2023 : 9 240 000 €
    - Crédits de paiement 2023 : 2 743 000 €
    - Crédits de paiement 2024 : 4 492 000 €
    - Crédits de paiement 2025 : 2 005 000 €
- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement.*

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Paul DE LAS CASES s'inquiète du budget prévu pour la maison de santé, incomparable selon lui avec d'autres projets de Maison de Santé. Il souhaite rappeler que le projet de déménagement des locaux de France services n'a jamais été abordé en Conseil municipal de Marvejols.

La plupart des maisons de santé équivalentes ont un coût inférieur à 2 millions d'Euros. Il s'interroge sur l'opportunité d'y inclure des logements qui vont coûter très cher en termes de rénovation.

Madame La Présidente souhaite pouvoir avoir accès aux modèles de financements annoncés ci-dessus.

Elle rappelle que France services est une compétence de la Communauté de communes ; c'est pourquoi le déménagement n'a pas été présenté au Conseil municipal de Marvejols. Elle rappelle également que le montant global du projet inclut l'aménagement des locaux de France Services et des logements (et pas uniquement la Maison de Santé), comme prévu et annoncé dès le début.

Les chiffres annoncés sont des estimations et le programme proposé pourra être phasé, l'intérêt de se positionner au plus tôt est de bénéficier des meilleurs taux auprès des établissements bancaires.

Le volet logement est là pour permettre de proposer des logements qualitatifs aux professionnels de santé.

Lionel BOUNIOL souhaite préciser que cette enveloppe n'est pas définitive et que des choix devront être faits pour optimiser les dépenses.

Mme la Présidente rappelle également que le projet initial consistait en la construction d'un bâtiment neuf mais que l'ABF précédent avait omis des points importants en termes de diagnostic archéologique. Aussi, il a été nécessaire de modifier le projet en intégrant la Maison de Santé dans les bâtiments existants, ce qui a fait augmenter les coûts, la rénovation étant plus coûteuse que la construction.

Enfin, elle précise que ce projet est travaillé en bureau communautaire, avec les services de l'Etat, l'ARS et les professionnels de santé.

Paul DE LAS CASES aimerait pouvoir voter des sommes et des projets plus précis

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 036/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget principal

Vu le débat d'orientations budgétaires du 2 mars 2023,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation,

Considérant que, depuis le débat d'orientations budgétaires, les modifications suivantes ont été apportées :

- *En fonctionnement :*
  - En dépenses :
    - Non renouvellement du poste de coordonnateur Contrat Local de Santé et fusion des missions PVD / OPAH / mobilité
    - Baisse de 100€ du montant mensuel des indemnités de fonction des élus
    - Actualisation du montant du FNGIR
    - Reversement du solde de taxe de séjour 2022 à l'OTCC
    - Ajustement des cotisations diverses (SMLD, Lozère Ingénierie, PETR)
    - Ajustement de la subvention à la SPL les Petits Loups du Gévaudan pour tenir compte de la subvention à la MAM de Bourgs sur Colagne pour 2 exercices
  - En recettes :
    - Taux de TEOM à 11% au lieu de 11.5% prévu au débat d'orientations budgétaires
    - Actualisation des recettes fiscales suite à la réception des états fiscaux
- *En investissement, en dépenses :*
    - Augmentation des crédits relatifs au schéma directeur des eaux pluviales (pour ajustement au marché)
    - Diminution correspondante des crédits affectés à l'opération Châtillon
    - Ajout de la maîtrise d'œuvre pour la voie verte, la subvention de l'Etat figurant dans les restes à réaliser en recettes
    - Diminution de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des ouvrages d'art, déjà intégrée à l'opération
    - Augmentation du marché d'AMO pour le compte de la commune du Buisson, en dépenses et en recettes

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Section de fonctionnement

dépenses 5 286 151.71€

recettes 5 286 151.71€

Section d'investissement

dépenses 10 000 253.71€

recettes 10 000 253.71€

François GRANIER rappelle la nécessité de faire moins de dépenses.

Madame la Présidente rappelle que ce travail a été réalisé en bureau et que des économies importantes ont été réalisées, en supprimant un certain nombre de dépenses (non remplacement d'agents sur le départ, suppression de certains services…).

M Bouniol confirme que des efforts sont réalisés sur les services, efforts qu'il faudra poursuivre.

Madame la Présidente souligne que, malgré tout, la voirie pèse lourd dans les budgets. L'Etat prend des décisions que la Communauté de communes doit supporter sans en avoir forcément les moyens. Toutes les augmentations votées sont là pour apporter des services obligatoires à la population.

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 037/2023 Budget AEP – prix de l'eau

Vu les délibérations 062C/2016 du 2 novembre 2016 et 067/2020 du 24 juillet 2020 relatives à la fixation du prix de l'eau,

Considérant que ces tarifs sont inchangés depuis le 1er janvier 2017,

Considérant le fort impact de la hausse des coûts de l'énergie sur les charges de fonctionnement du service de l'eau,

Considérant par ailleurs les projets structurants nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des administrés (sécurisation du secteur sud, nouvelle prise d'eau sur la Colagne, restructuration du réseau de St Laurent de Muret…),

Considérant que les partenaires financiers conditionnent leur soutien en fonction du prix de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-1 et suivants et L2224-12 et suivants,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation réuni le 23 février 2023 et sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Il sera proposé au Conseil

- *De fixer le prix de l'eau de la manière suivante :*
    - Abonnement (part fixe) : 100€ HT
    - Prix au m3 (part variable) : 2.10€ HT (hors redevances Agence de l'eau)
- *De préciser que ces tarifs entreront en vigueur à compter de la prochaine relève des compteurs, à l'été 2023*

Rémi ANDRE rappelle qu'il n'y aura pas d'augmentation effective avant l'été étant donné le délai de prévenance de 2 mois. L'augmentation portera sur les consommations à partir de cet été (relève des compteurs) mais ne se verra que sur la facture suivante.

Romain CETTE renchérit en précisant que les prix pratiqués par la plupart des communautés de communes sont plus élevés et que la hausse des tarifs est généralisée.

Madame la Présidente intervient sur le fait que les travaux sur les réseaux sont financés par le Département en fonction du prix de l'eau.

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 038/2023 Budget AEP – équipements de désinfection – autorisation de programme avec crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant le projet de complément d'équipements de désinfection pour le traitement de l'eau potable,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :*

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

- Montant global de l'autorisation de programme : 150 000 € HT
- Crédit de paiement 2023 : 75 000 € HT
- Crédit de paiement 2024 : 75 000 € HT

- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année n+1 automatiquement*

Rémi ANDRE précise qu'il s'agit de réservoirs où il n'y a pas de traitement permanent.

Jean Paul ITIER demande si le nettoyage des réservoirs est effectué par le SDEE.

Romain CETTE indique que, par soucis d'économie, la Communauté de communes l'assurera en interne.

François GRANIER indique qu'il semblerait que le SDEE ne comprenne pas pourquoi le partenariat n'est plus d'actualité.

Madame la Présidente rappelle que des interventions ont été réalisées sur certaines communes sans que la population n'ait été avertie en amont et que la qualité de certaines prestations ne donne pas satisfaction.

Romain CETTE surenchérit en ajoutant que certains travaux non conformes n'ont pas été repris et qu'il n'y a aucun planning suivi.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Rapport 039/2023 Budget AEP – reconstruction du réservoir de la Rouverette à Antrenas – autorisation de programme avec crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant le projet de reconstruction du réservoir de la Rouverette à Antrenas,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :*

- Montant global de l'autorisation de programme : 90 000 € HT
- Crédit de paiement 2023 : 50 000 € HT
- Crédit de paiement 2024 : 40 000 € HT

- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année n+1 automatiquement*

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 040/2023 Budget AEP – nouvelle prise d'eau sur la Colagne - autorisation de programme avec crédits de paiement

Vu la délibération 2022-038 du 7 avril 2022 relative à l'approbation d'une autorisation de programme avec crédits de paiement (AP/CP) pour le projet de nouvelle prise d'eau sur la Colagne,

Considérant la nécessité d'actualiser cette AP/CP et notamment la répartition des crédits de paiement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la modification suivante relative à la répartition des crédits de paiement comme suit :*
    - Montant global de l'autorisation de programme : 8 890 000 € (pour mémoire)
    - Crédits de paiement 2023 : 75 000 € HT

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

- Crédits de paiement 2024 : 2 700 000 € HT
- Crédits de paiement 2025 : 2 715 000 € HT
- Crédits de paiement 2026 : 2 690 000 € HT
- Crédits de paiement 2027 : 710 000€ HT

- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement.*

Véronique PROUST se demande si les prix seront fixes même en cas d'inflation.

Lionel BOUNIOL précise qu'il s'agit d'estimatifs et qu'une fois les marchés de travaux notifiés, alors les pris sont révisables selon des indices.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 041/2023 Budget AEP – bassin de stockage Antrenas - autorisation de programme avec crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant le montant prévisionnel de la réalisation des travaux de construction d'un bassin de stockage à Antrenas,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :*

- Montant global de l'autorisation de programme : 1 040 000 € HT
- Crédits de paiement 2023 : 380 000 € HT
- Crédits de paiement 2024 : 50 000 € HT

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

- Crédits de paiement 2025 : 610 000€ HT

- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement.*

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 042/2023 Budget AEP – restructuration du réseau à St Laurent de Muret - autorisation de programme avec crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant le montant prévisionnel de la réalisation des travaux de restructuration du réseau à St Laurent de Muret,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :*

- Montant global de l'autorisation de programme : 1 000 000 € HT
- Crédits de paiement 2023 : 15 000 € HT
- Crédits de paiement 2024 : 200 000 € HT
- Crédits de paiement 2025 : 300 000€ HT
- Crédits de paiement 2026 : 300 000€ HT
- Crédits de paiement 2027 : 185 000€ HT

- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement.*

La proposition est adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 043/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget AEP

Vu le débat d'orientations budgétaires du Conseil d'exploitation du 23 février 2023 et du Conseil communautaire du 3 mars 2023,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- d'adopter le budget primitif 2023 de l'eau potable, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement

dépenses	2 275 783.90€
recettes	2 275 783.90€

Section d'investissement

dépenses	5 089 583.08€
recettes	5 089 583.08€

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 044/2023 Budget assainissement collectif – prix de l'assainissement

Vu la délibération 2021-114 du 10 décembre 2021 relative à la fixation du prix de l'assainissement collectif,

Considérant le fort impact de la hausse des coûts de l'énergie sur les charges de fonctionnement du service de l'eau,

Considérant par ailleurs les projets structurants nécessaires au bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif (reconstruction de la STEP de Marvejols – Montrodat – Antrenas, mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales…),

Considérant que les partenaires financiers conditionnent leur soutien en fonction du prix de l'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-1 et suivants et L2224-12 et suivants,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation réuni le 23 février 2023 et sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *De fixer le prix de l'eau de la manière suivante :*
    - Abonnement (part fixe) : 55€ HT
    - Prix au m3 (part variable) : 1.42€ HT (hors redevances Agence de l'Eau)
- *De préciser que ces tarifs entreront en vigueur à compter de la prochaine relève des compteurs, à l'été 2023*

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 045/2023 Budget assainissement collectif – reprise des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration de Sinières – commune de St Laurent de Muret - autorisations de programme avec crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-1 et suivants, L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Considérant, pour rappel, que les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année et que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget ; que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant le montant prévisionnel du projet de reprise des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration de Sinières – commune de St Laurent de Muret,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :*

- Montant global de l'autorisation de programme : 340 000 € HT
- Crédits de paiement 2023 : 10 000 € HT
- Crédits de paiement 2024 : 190 000€ HT
- Crédits de paiement 2025 : 140 000€ HT

- *De préciser que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année n+1 automatiquement*

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 046/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget assainissement collectif

Vu le débat d'orientations budgétaires du Conseil d'exploitation du 23 février 2023 et du Conseil communautaire du 3 mars 2023,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2023 de l'assainissement collectif, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	1 488 583.12€
recettes	1 488 583.12€

Section d'investissement

dépenses	6 707 220.62€
recettes	6 707 220.62€

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 047/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget assainissement non collectif

Vu le débat d'orientations budgétaires du Conseil d'exploitation du 23 février 2023 et du Conseil communautaire du 3 mars 2023,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 28 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2023 de l'assainissement non collectif, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	45 200.00€
recettes	45 200.00€

Section d'investissement

dépenses	6 500.00€
recettes	6 500.00€

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 048/2023 Cinéma – attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe

Considérant que les tarifs pratiqués par l'équipement, pour maintenir l'offre culturelle accessible à tous, ne permettent pas de couvrir les frais engagés par la structure,

Considérant que cet équipement relève du service public culturel au vu de sa programmation cinéma et spectacles vivants, au vu de ses amplitudes d'ouverture mais également au vu des actions d'éducation artistique et culturelle qui sont menées sur l'ensemble du territoire,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement prévisionnelle d'un montant maximal de 150 000€ pour l'année 2023 au budget annexe du ciné-théâtre*

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

- *De préciser que cette subvention sera versée en une seule fois, au vu des résultats de fin d'exercice, sans pouvoir dépasser le montant maximal prévisionnel ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communautaire par une nouvelle délibération*
- *De préciser que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal*

La Présidente rappelle que l'an passé la subvention était de 140 000e pour 9 mois donc en baisse cette année puisque seulement 150 000 € pour toute l'année, ce qui équivaut à une baisse de 30 000€ sur une année entière.

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 049/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget du cinéma

Vu le débat d'orientations budgétaires du 3 mars 2023,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2023 du budget annexe du cinéma, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	366 318.12€
recettes	366 318.12€

Section d'investissement

dépenses	78 805.91€
recettes	78 805.91€

La proposition est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions (Corinne CASTAREDE et Paul DE LAS CASES)

Rapport 050/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget ZA agroalimentaire

Vu le débat d'orientations budgétaires du 3 mars 2023,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2023 de la ZA agroalimentaire, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	1 025 968.24€
recettes	1 025 968.24€

Section d'investissement

dépenses	687 331.80€
recettes	687 331.80€

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 051/2023 Vote du budget primitif 2023 – budget ZA du Gévaudan

Vu le débat d'orientations budgétaires du 3 mars 2023,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2023 de la ZA du Gévaudan, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	453 915.04€
recettes	453 915.04€

Section d'investissement

dépenses	915 308.22€
recettes	915 308.22€

François GRANIER s'interroge sur les terrains vendus ou en cours et si cela apparait comme des recettes.

Lionel CAFARO précise qu'il s'agit bien de recettes de fonctionnement.

La proposition est adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 052/2023 Office de Tourisme du Commerce et de la Culture – attribution d'une subvention de fonctionnement

Mme la Présidente rappelle au Conseil que par délibération du 25 mars 2021 a été renouvelée la convention d'objectifs et de financement avec l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination.

Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver l'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'OTCC Gévaudan Destination d'un montant de 120 000€*
- *D'autoriser Mme la Présidente à procéder à son versement en fonction des justificatifs de dépenses et des éventuelles subventions obtenues par l'office de tourisme*

Madame la Présidente rappelle que la subvention de l'année précédente était de 140 000€ ; il s'agit donc d'une baisse de 20 000€.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Rapport 053/2023 Mise à disposition de personnel de la Ville de Marvejols – modification de la convention

Cf. convention ci-jointe.

Vu la délibération n° 127 / 2020 du 11 décembre 2020, relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de personnel de la Ville de Marvejols à la Communauté de Communes du Gévaudan,

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de la Lozère du 17 février 2023,

Considérant que la convention initiale concerne la mise à disposition de trois agents de la Ville de Marvejols à la Communauté de Communes du Gévaudan :

- un agent titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, pour une durée de 1,5 jours annualisés, pour assurer la gestion et responsabilité des ressources humaines
- un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 1,5 jours annualisés, pour assurer les missions de responsable communication
- un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 2 jours annualisés, pour assurer la direction générale des services

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Considérant que, suite à l'obtention du concours de Rédacteur de l'agent responsable des ressources humaines, il convient de modifier son cadre d'emploi,

Considérant par ailleurs, que le temps dévolu pour répondre aux besoins de la CCG par la directrice générale des services représente l'équivalent d'un mi-temps,

Il sera proposé au Conseil Communautaire

- *D'approuver la convention ci-jointe modifiée pour tenir compte des évolutions ci-après :*
    - un agent titulaire du cadre d'emploi des **rédacteurs** territoriaux, pour une durée de 1.5 jours annualisés, pour assurer la gestion et responsabilité des ressources humaines
    - un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 1.5 jours annualisés, pour assurer les missions de responsable communication
    - un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour une durée hebdomadaire de **2,5 jours** annualisés, pour assurer la direction générale des services
- *D'autoriser le 1er vice-président, délégué aux ressources humaines à la signer*

La proposition est adoptée à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Rapport 054/2023 Forfait mobilités durables – modification

Pour rappel, le Forfait Mobilités Durables et ses modalités d'octroi ont été approuvés par le comité technique du 7 décembre 2022 puis par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Des textes parus le 14 décembre 2022 au Journal officiel élargissent le bénéfice du forfait mobilité durable (FMD) dans la fonction publique territoriale et changent plusieurs règles. Ils le rendent également cumulable avec le remboursement des frais de transport en commun.

Le forfait mobilité durable a été instauré dans la fonction publique territoriale par un décret du 9 décembre 2020. Pour mémoire, il permet aux agents de se voir rembourser, dans la limite de 200 euros par an, les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail engagés, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

1. Le dispositif initial :

Initialement, le FMD n'était réservé qu'à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage. Par arrêté, le nombre minimal annuel de jours d'utilisation de ces modes de transport donnant droit au FMD a été fixé à 100. Le FMD est plafonné à 200 euros dans toute la fonction publique.
Dans sa version initiale, le dispositif n'était pas cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun – contrairement là encore au privé où ce cumul est possible.

2. Trottinettes électriques et autopartage

Le décret paru le 14 décembre 2022 change plusieurs points du dispositif, afin d'en élargir le bénéfice.
Par ailleurs, de nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste permettant de bénéficier du FMD : les EDP (engins de déplacement personnel) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et autres gyropodes ; et *« les utilisateurs de services de mobilité partagée » (*autopartage). Les EDP motorisés dont il est question doivent, naturellement, être exclusivement non polluants : l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise clairement qu'il s'agit d'engins *« équipés d'un moteur non thermique ».*

3. Changements des plafonds

Le gouvernement a également décidé de modifier les plafonds donnant droit au FMD, par un arrêté du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, consacré au FMD dans la fonction publique de l'Etat. Par transposition, ces dispositions s'appliqueront de même dans la FPT.
D'une part, le gouvernement a augmenté le plafond du FMD dans la fonction publique, qui passe de 200 à 300 euros. Et, d'autre part, il a supprimé l'obligation d'utiliser un moyen de transport non polluant au moins 100 jours par an, en faisant passer ce nombre à 30 jours.
Ces critères constituent des plafonds pour les collectivités, qui peuvent librement les moduler dans cette limite.
Ce décret a pris effet à partir du 15 décembre 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE

Jean Paul ITIER souhaite savoir s'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur sur l'utilisation des modes de déplacement éligibles.

Lionel BOUNIOL confirme qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur et que cette aide est versée en fin d'année.

La proposition est adoptée par 30 voix pour et 1 abstention (Maggy REMIZE)

C-Questions et informations diverses

Mme la Présidente remercie l'ensemble des services pour le travail réalisé sur les préparations budgétaires.

Aucun autre point n'étant soulevé, Madame la Présidente lève la séance à 16h50.

Le 30mars 2023,

La Présidente,	Le secrétaire de séance,
Patricia BREMOND	Michèle CASTAN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20230525-2023_056_DE